

[...]

34.010/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que le magazine "Wolvendael" n'est pas en ordre du point de vue de la législation linguistique. A l'appui de la plainte a été joint le numéro de décembre 2001.

*
* *

La CPCL rappelle son avis précédent, 33.488/II/PN du 17 janvier 2001, dans lequel elle renvoie à son avis antérieur, 30.018/J-30.019/O-30.046/11 du 17 décembre 1998, émis suite à des plaintes introduites contre les violations de la loi linguistiques constatées dans le magazine "Wolvendael" de décembre 1997 et dans lequel elle s'est exprimée comme suit.

*
* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC (III Bruxelles-Capitale), dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant à l'application de l'article 22 des LLC, la CPCL tient cependant à souligner qu'une communication émanant du bourgmestre ou d'un l'échevin, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, doit être établie en français et en néerlandais.

*
* *

Dans les avis précités et dans les avis 32.203/32.207 du 29 juin 2000 et 32.008/32.456 du 23 novembre 2000, la CPCL a estimé que le magazine n'était pas établi de manière conforme à la législation linguistique.

*
* *

Dans l'avis 33.488/II/PN du 17 janvier 2002, la CPCL vous a invité à lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserveriez à l'avis en cause. A ce jour, elle n'a obtenu aucune réponse.

*
* *

La CPCL constate que le numéro incriminé du magazine "Wolvendael" n'est toujours pas conforme aux lois linguistiques coordonnées.

Les violations constatées desdites lois sont les suivantes:

- la page de garde, les légendes des photos et des mentions postales: unilingues françaises;
- page 2, les explications concernant le magazine et la composition du comité de direction du "Centre Culturel" sont données uniquement en français;
- à l'exception des "Gemeentelijke mededelingen", le sommaire est rédigé uniquement en français;
- page 7, mise en page déséquilibrée, titre de la rubrique "échevinats" unilingue français;
- pages 19 et 20, rubrique de l'échevin de l'Education, de l'Enseignement et des Sports, titre unilingue français;
- page 37, vœux de l'échevin uniquement en français;
- page 38, vœux de l'échevin de la Culture uniquement en français;
- pages 39 et suivantes, titres de rubriques uniquement en français;

- pages 51-54, informations concernant la fête de quartier uniquement en français;
- page 55, article de l'échevin des Manifestations publiques uniquement en français;
- travail de rédaction uniquement en français;
- annonces relatives aux activités culturelles unilingues françaises.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois les mesures que vous compterez prendre pour conformer le magazine aux LLC.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des données du dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]